



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Arundel tenue dans la salle communautaire du garage municipal, sise au 60, route Morrison, à Arundel, ce **17^e jour de mai 2022**, à 20 h.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, la conseillère Tamara Rathwell et les conseillers Stéphane Carrière, Richard E. Dubeau, Danny Paré et Simon Laforest. Est absent le conseiller Dale Rathwell.

La directrice générale/greffière-trésorière Johanne Laperrière est présente.

Résolution 2022-0112

Résolution de contrôle intérimaire sur les sous-catégories d'usages Habitation (H-1, H-2, H-3, H-4, H-5, H-6 à H-7) et la sous-catégorie d'usage Commerce (C-11), de même que les projets majeurs sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a amorcé le processus de modification de son nouveau schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT) révisé par l'adoption de la résolution numéro 2021.08.8461, le 19 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal d'Arundel a adopté ses Grandes orientations 2022 afin de se donner une vision globale et structurée des principaux enjeux et orientations à suivre, et dont l'orientation 5 préconise la préservation de son patrimoine naturel incluant ses paysages de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité a commencé le processus de modification de son *Plan d'urbanisme*, le 17 mai 2022, par l'adoption du projet de *Règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme no 110 réduisant les densités d'occupation du sol des affectations PA, RU, VA et FOR et visant les usages H-1, H-2 et C-2 pour un développement planifié du territoire*;

CONSIDÉRANT QU'elle est ainsi en droit de se pourvoir des articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* en matière de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT les pressions nouvelles du développement et la nécessité de prendre du temps pour réfléchir et pour établir des outils adaptés de planification et d'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE si elle ne prend pas des mesures de contrôle dans l'intérim de la modification du *Plan d'urbanisme* no 110 et vers le nouveau schéma et de ses obligations de concordances, il sera trop tard pour assurer une planification et un aménagement de son territoire adaptés à ses orientations et besoins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge impératif de ne pas compromettre à court terme la réalisation de l'un de ses objectifs fondamentaux en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, en adoptant un contrôle intérimaire sur les usages d'habitation et commerce et les projets majeurs.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Stéphane Carrière et résolu:

QUE conformément aux articles 112.6 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la Municipalité d'Arundel prévoit qu'à compter de ce jour et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire ou jusqu'à la date à laquelle la présente résolution cessera d'avoir effet selon la loi, la

municipalité d'Arundel soit soumise au contrôle intérimaire décrété par la présente résolution ; un contrôle intérimaire s'appliquant en fonction des dispositions contenues aux articles suivants :

ARTICLE 1 EFFETS DU PRÉSENT CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Aucun permis de construction ou d'opération cadastrale, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la municipalité d'Arundel, si l'activité, l'usage, la construction ou le bâtiment visé fait l'objet d'une interdiction au présent contrôle intérimaire.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent contrôle intérimaire ont le sens et l'application qui leur sont attribués aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Arundel.

ARTICLE 3 DÉLIMITATION DU TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente résolution de contrôle intérimaire s'appliquent à tout terrain compris sur le territoire de la Municipalité d'Arundel à l'intérieur des zones énumérés au **tableau 1** et identifiées au plan de l'**Annexe A** et au règlement de zonage de la Municipalité d'Arundel, sauf indication contraire.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

À l'intérieur du territoire d'application de la Municipalité d'Arundel, sont interdits :

1. La municipalité interdit les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les agrandissements, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, lesquelles interdictions s'appliquent aux sous-catégories H-2 «habitation trifamiliale», H-3 «habitation multifamiliale», H-4 «habitation en commun» et H-7 «parc de maisons mobiles», de la catégorie d'usage «Habitation», ainsi qu'à la sous-catégorie C-11 «commerce d'hébergement», de la catégorie d'usage «Commerce» ;
2. La municipalité interdit les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et agrandissements, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, liés à une activité faisant partie de tout projet majeur de type plan image, où le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5) ou comprenant une ou plusieurs nouvelles rues ou un parc, ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du *Code civil du Québec* ou qui comprend un projet intégré d'habitation où le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5), lesquelles interdictions s'appliquent aux sous-catégories H-1 «habitation unifamiliale», H-2 «habitation bifamiliale», H-5 «projet intégré d'habitation» et H-6 «maison mobile», de la catégorie d'usage «Habitation»;

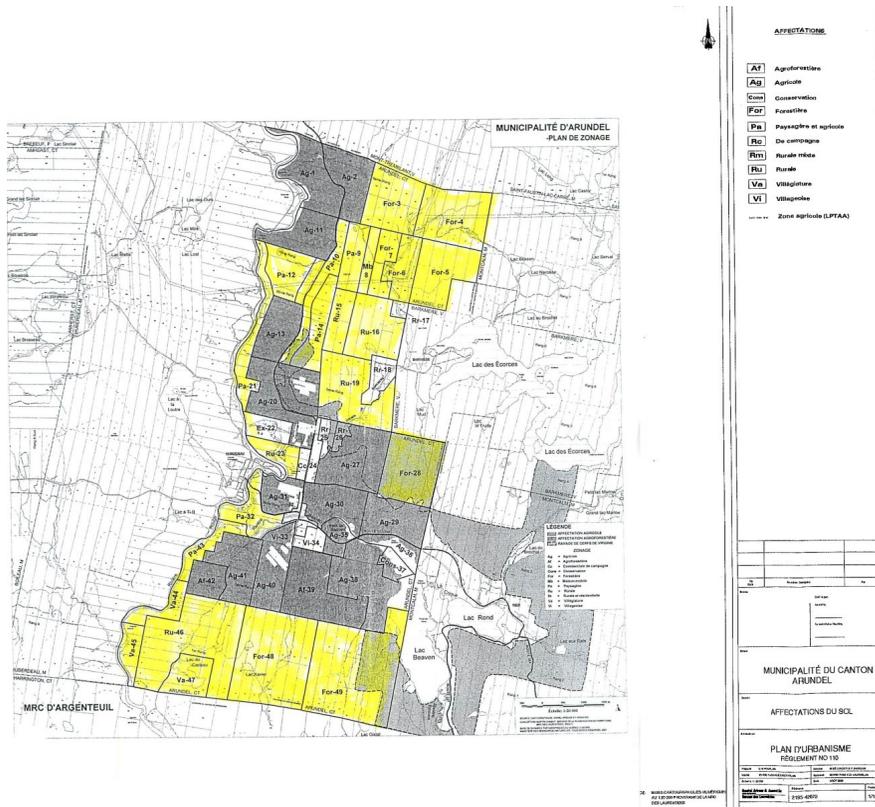
Visant les zones suivantes :

Tableau des zones assujetties au contrôle intérimaire

Affectations	Zones
RU	Ru-15, 16, 19, 23 et 46
PA	Pa-9, 10, 12, 14, 21, 32 et 43
VA	Va- 44, 45 et 47
FOR	For-3, 4, 5, 6, 7, 28, 48 et 49
MB	Mb-8

Les zones assujetties sont illustrées en jaune à titre indicatif sur le plan de l'annexe A.

Annexe A (plan zonage)



ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme
Le 19 mai 2022

Johanne Laperrière, BAA
Directrice générale et greffière-trésorière